

Salaires et Assurances sociales

AVS / AI / APG / AC / AF / PCFam

Salariés	2024	2023
AVS/AI/APG *	10.60 %	10.60 %
AC jusqu'à CHF 148'200*	2.20 %	2.20 %
AC contribution de solidarité dès CHF 148'201*	Supprimée	Supprimée

Déductions vaudoises

PCFam *	0.12 %	0.12 %
---------	--------	--------

Allocations familiales : taux différent selon la caisse

*cotisations paritaires

Indépendants

AVS/AI/APG

> Si revenu annuel supérieur à CHF 58'800	10%	10 %
> Si revenu annuel inférieur à CHF 58'800	Taux dégressif	Taux dégressif
cotisation minimale fixée à	CHF 514	CHF 514

Déductions vaudoises

PCFam	0.06 %	0.06 %
AF (revenu soumis plafonné à CHF 148'200)	2.80 %	2.80 %

Personnes sans activité lucrative

Pour les personnes sans activité lucrative et dans l'obligation de cotiser à l'AVS, le calcul des cotisations est déterminé sur la fortune fiscale imposable ainsi que sur le revenu acquis sous forme de rentes.

Les cotisations dues sont fixées entre CHF 514 et CHF 25'700 pour l'année 2024

Prévoyance professionnelle et fiscalité

Montants limites LPP	2024	2023
	CHF	CHF
Salaire minimal annuel (seuil d'entrée)	22'050	22'050
Déduction de coordination	25'725	25'725
Limite supérieure du salaire annuel	88'200	88'200
Salaire coordonné minimal	3'675	3'675
Salaire coordonné maximal	62'475	62'475

Prévoyance individuelle liée (pilier 3a)

Les montants suivants sont déductibles du revenu imposable :

> Personnes actives avec caisse de pension	7'056	7'056
> Personnes actives sans caisse de pension, annuellement jusqu'à 20 % du bénéfice / revenu imposable, mais au maximum	35'280	35'280

Rentes AVS / AI	2024	2023
Simple		
Minimale	1'225	1'225
Maximale	2'450	2'450
Couple		
Maximale	3'675	3'675

Cotisations AVS versées après l'âge de la retraite

Les assurés qui continuent à travailler au-delà de l'âge ordinaire de la retraite bénéficient d'une franchise de CHF 1'400.- par mois ou CHF 16'800.- par année. Des cotisations AVS/AI/APG doivent être versées sur la part du revenu qui dépasse ces montants. Sur demande, cette franchise peut ne pas être prise en compte en vue d'améliorer la rente de vieillesse.

En effet, à certaines conditions, les revenus et les périodes de cotisations réalisés après l'âge de référence seront désormais pris en compte dans un nouveau calcul de la rente, que les rentiers pourront demander, une seule fois, jusqu'à l'âge de 70 ans.

Les salariés concernés auront en outre la possibilité de choisir s'ils souhaitent ou non que la franchise de CHF 1'400.- par mois ou CHF 16'800.- par année soit appliquée. Les salariés qui veulent renoncer à la franchise en informent leur employeur au plus tard lors de premier salaire après qu'ils ont atteint l'âge de référence ou du paiement du premier salaire de toute année subséquente.

Les indépendants qui désireraient renoncer à cette franchise doivent en informer leur caisse d'ici au 31 décembre 2024.